

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 15 octobre 2007, les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire visant, entre autres, à interdire aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières et à les obliger à produire certains renseignements;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont fait la preuve que les intimés n'ont pas respecté le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever ont autorisé Barry R. Morrison, c.r., à les représenter dans la présente affaire;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'un affidavit à l'appui ont dûment été signifiés aux intimés Bradley Corporate Services Ltd., Harry Niles, Michael Cody et Donald Nason et qu'ils n'ont pas comparu aux date et heure fixées pour l'audition de la motion des membres du personnel;

ATTENDU QUE Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever ont consenti à ce que la Commission rende une ordonnance d'interdiction d'opérations temporaire en l'espèce;

ATTENDU QUE la Commission a rendu une ordonnance temporaire qui expire le 15 avril 2008;

ATTENDU QUE le 14 mars 2008, les membres du personnel de la Commission ont déposé un exposé des allégations en l'espèce;

ATTENDU QUE la Commission a déposé un avis de motion en vue de rendre contre les intimés une ordonnance leur interdisant d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise en l'espèce;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

- a. en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit à Bradley Corporate Services Ltd. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- b. en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aucune exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique à Bradley Corporate Services Ltd.,

jusqu'à ce que la Commission prenne une décision finale en l'espèce ou rende une ordonnance contraire.

FAIT dans la municipalité de Saint John, le 11 avril 2008.

<< original signé par >>
Hugh J. Flemming, c.r., président de la formation

<< original signé par >>
Anne W. LaForest, membre de la formation

<< original signé par >>
Céline Trifts, membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Tél. : 506-658-3060, Téléc. : 506-658-3059